

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03336

Numéro SIREN : 798 804 324

Nom ou dénomination : MERIDIEN DW CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2017 sous le numéro de dépôt 897

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

ORGECO Blomme & Associés  
84 boulevard du Général Leclerc Paraboles Iia  
BP80387  
59057 Roubaix Cedex 1

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : MERIDIEN DW CONSEIL

Numéro RCS : 798 804 324

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2013B03336

Adresse : 84 boulevard du Général Leclerc Immeuble Paraboles 2A  
59100 Roubaix

Numéro du Dépôt : 2018R000897 (2018 1219) Date du dépôt : 21/12/2017

---

1 - Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 11/07/2017

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Date de l'acte : 23/06/2017

---

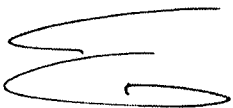
3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 11/07/2017

---

Délivré à Lille Métropole le 16 janvier 2018

Le Greffier,



2018R008A

21 DEC. 2017

**MERIDIEN DW CONSEIL**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros  
Siège Social : 84 boulevard Leclerc — Paraboles 2A 59100 ROUBAIX  
SIREN 798 804 324 RCS LILLE METROPOLE

**DECISION DES ACTIONNAIRES CONSTATEE DANS UN ACTE DU 11 JUILLET 2017**

Les Actionnaires de la Société **MERIDIEN DW CONSEIL** ont pris les décisions ci- après objet de l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 1.304 (mille trois cent quatre) actions de la SAS EUREX LILLE METROPOLE, dont 652 actions appartenant à Madame BLOMME Frédérique et 652 actions appartenant à Monsieur BEBEY Henri, et l'évaluation de cet apport ;
- Augmentation du capital par création de 336 actions nouvelles de nominal de 100 euros, en rémunération de l'apport susvisé et arrêté des modalités de cette augmentation de capital ;
- Augmentation du capital par attribution d'actions gratuites par prélèvement sur la prime d'apport, puis augmentation du capital par élévation de la valeur nominal des actions par prélèvement sur la prime d'apport ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités ;
- Questions diverses.

Connaissance prise des documents communiqués, notamment des rapports du Président et du commissaire aux apports, il a été décidé ce qui suit :

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 avril 2017 au titre duquel Monsieur Henri BEBEY et Madame Frédérique BLOMME « Apporteurs », font apport à la société pour chacun d'entre eux, de 652 (six cent cinquante-deux) actions de la SAS EUREX LILLE METROPOLE (SIREN 432 395 556) ;
- du rapport de Monsieur Joël PRUVOST, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la décision des actionnaires en date du 10 avril 2017,

Approuve cet apport de 1.304 actions EUREX LILLE METROPOLE SAS, ainsi que son évaluation fixée à 912.240 euros.

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 33.600 euros pour le porter de 10.000 euros à 43.600 euros au moyen de la création de 336 (trois cent trente-six) actions nouvelles de nominal 100 euros chacune, numérotées de 101 à 436, entièrement libérées, et attribuées en rémunération de leur apport respectif :

- à Madame Frédérique BLOMME, 168 actions numérotées de 101 à 268 ;
- à Monsieur Henri BEBEY, 168 actions numérotées de 269 à 436.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pleinement et entièrement sur tous les dividendes appelés à être mis en paiement.

HB

FB

La différence entre la valeur de l'apport (912.240 euros) et le montant de l'augmentation de capital (33.600 euros), soit la somme de 878.640 (huit cent soixante-dix-huit mille six cent quarante) euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires décide d'augmenter le capital social d'une somme de 6.400 (six mille quatre cents) euros pour le porter de 43.600 (quarante-trois mille six cent) euros à 50.000 (cinquante mille) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « PRIME D'APPORT».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 64 (soixante-quatre) actions nouvelles de 100 (cent) euros de valeur nominale, numérotées de 437 à 500 inclus, attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata des actions détenues par chacun d'eux.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires décide d'augmenter le capital social d'une somme de 250.000 (deux cent cinquante mille) euros pour le porter de 50.000 (cinquante mille) euros à 300.000 (trois cent mille) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « PRIME D'APPORT».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 (cinq cents) actions existantes, pour la porter de 100 (cent) euros à 600 (six cents) euros.

Les actions composant ainsi le capital social seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que les augmentations du capital qui en résultent sont définitivement réalisées.

### **SIXIEME RESOLUTION**

La collectivité des actionnaires, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital, décide en conséquence de modifier les articles 6 et 8 des statuts, traitant des apports et du capital social, de la façon suivante :

#### **ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

- À la constitution de la société, les apports en numéraire s'élèvent à la somme de dix mille (10.000) euros, ci :
  - Madame BLOMME Frédérique, une somme de cinq mille euros 5.000 euros
  - Monsieur BEBEY Henri, une somme de cinq mille euros 5.000 euros

TOTAL : 10.000 euros

Soit au total, une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspondant à CENT (100) actions de CENT EUROS (100 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque SOCIETE GENERALE.

- Par décision des actionnaires constatée dans un acte en date du 11 juillet 2017, il a décidé d'augmenter :
  - Le capital social d'une somme de 33.600 euros pour le porter à 43.600 euros au moyen de la création de 336 actions nouvelles de nominal 100 euros chacune, attribuées à Madame Frédérique BLOMME pour 168 actions et à Monsieur Henri BEBEY pour 168 actions, à la suite des apports en nature, en rémunération desdits apports ;
  - Le capital social ensuite d'une somme de 6.400 (six mille quatre cents) euros pour le porter de 43.600 (quarante-trois mille six cent) euros à 50.000 (cinquante mille) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte «PRIME D'APPORT», par création de 64 (soixante-quatre) actions gratuites de 100 (cent) euros de valeur nominale, attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits sociaux ;
  - Le capital social ensuite d'une somme de 250.000 (deux cent cinquante mille) euros pour le porter de 50.000 (cinquante mille) euros à 300.000 (trois cent mille) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « PRIME D'APPORT», par élévation de la valeur nominale des 500 (cinq cents) actions existantes , pour la porter de 100 (cent) euros à 600 (six cents) euros.

**« Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 (trois cent mille) euros. Il est divisé en 500 (cinq cents) actions de valeur nominale de 600 (cent) euros chacune, souscrites en totalité et attribuées aux associés, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur BEBEY Henri : deux cent cinquante (250) actions numérotées de un (1) à cinquante (50), et de deux cent soixante-neuf (269) à quatre cent soixante-huit (468) ;
- à Madame BLOMME Frédérique : deux cent cinquante (250) actions numérotées de cinquante-un (51) à deux cent soixante-huit (268), et de quatre cent soixante-neuf (469) à cinq cents (500).

Total du nombre des actions composant le capital social : cinq cents (500) actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

**SEPTIEME RESOLUTION**

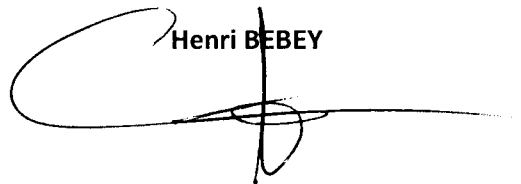
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales suite à l'adoption des résolutions ci-dessus.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent acte qui a été signé après lecture par tous les actionnaires.

Frédérique BLOMME



Henri BEBEY



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 19/12/2017 Bordereau n°2017/865 Case n°5

Enregistrement : 500 € Pénalités : 58 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-huit euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-huit euros

La Contrôleuse des finances publiques

**DUPLICATA**

Ext 10505

  
Christelle DE SCHROONER  
Contrôleuse des Finances Publiques

21 NOV 2017

2018 R 000 897

**SAS MERIDIEN DW CONSEIL**

**84, Boulevard du Général Leclerc  
Paraboles 2 A**

**59100 ROUBAIX**

**Joël PRUVOST**

*Expert-Comptable & Commissaire aux Comptes*

382, rue Lucien Moreau  
59119 WAZIERS

*Tél. 03.27.71.45.99 - Fax. 03.27.97.37.45.*



# **SAS MERIDIEN DW CONSEIL**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 Euros

84, Boulevard du Général Leclerc  
Paraboles 2 A

59100 ROUBAIX

798 804 324 RCS LILLE METROPOLE

---

***Rapport du Commissaire aux Apports***

***Sur les Apports Effectués***

***Par Madame Frédérique BLOMME, épouse BEBEY***

***Et Monsieur Henry BEBEY***

***A la SAS MERIDIEN DW CONSEIL***

---

**Joël PRUVOST**

*Expert-Comptable & Commissaire aux Comptes*

382, rue Lucien Moreau  
59119 WAZIERS

*Tél. 03.27.71.45.99 - Fax. 03.27.97.37.45*

## **SOMMAIRE**

### **I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

<b>1.1 PRESENTATION DES PARTIES</b>	<b>Page 2</b>
1.1.1 Apporteur	Page 2
1.1.2 Société bénéficiaire des apports	Page 2
<b>1.2 MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION</b>	<b>Page 2</b>
<b>1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION</b>	<b>Page 2</b>
1.3.1 Caractéristiques des apports	Page 3
1.3.2 Régime fiscal	Page 3
1.3.3 Rémunération des apports	Page 3
1.3.4 Modalités de l'opération	Page 4
<b>1.4 PRESENTATION DE L'APPORT EN NATURE</b>	<b>Page 4</b>
1.4.1 Méthode d'évaluation retenue	Page 4
1.4.2 Description de l'apport	Page 4

### **II - DILIGENCES MISES EN ŒUVRE**

<b>2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS</b>	<b>Page 4</b>
<b>2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT</b>	<b>Page 5</b>
2.2.1 Valorisation de la société SAS EUREX LILLE MTROPOLE	Page 5
2.2.2 Valorisation de la société SAS MERIDIEN DW CONSEIL	Page 6

<b><u>III - CONCLUSION</u></b>	<b>Page 6</b>
--------------------------------	---------------

# Joël PRUVOST

EXPERT-COMPTABLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Madame, Monsieur les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés de la **SAS MERIDIEN DW CONSEIL** en date du **10 avril 2017** concernant les apports de titres de la **SAS EUREX LILLE METROPOLE** devant être effectués par Madame **Frédérique BLOMME**, épouse **BEBEY** et Monsieur **Henri BEBEY** au profit de la **SAS MERIDIEN DW CONSEIL**, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu à l'article L 223-9 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport en nature du **11 avril 2017**.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur d'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

## **I PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

## **II DILIGENCES MISES EN OEUVRE**

## **III CONCLUSION**

## **I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 PRESENTATION DES PARTIES**

#### **1.1.1 Apporteurs**

##### **↳ Madame Frédérique BLOMME, épouse BEBEY**

Née le 20 juillet 1964 à WATRELOS (59150), de nationalité française, demeurant 100, rue Jules Guesde à HEM (59150), mariée avec Monsieur **Henry BEBEY** à la mairie de WATRELOS le 26 juin 1993 sous le régime de la séparation de biens.

##### **↳ Monsieur Henri BEBEY**

Né le 3 juillet 1962 à DOUALA (Cameroun), de nationalité française, demeurant 100, rue Jules Guesde à HEM (59150), marié avec Madame **Frédérique BLOMME** à la mairie de WATRELOS le 26 juin 1993 sous le régime de la séparation de biens.

#### **1.1.2 Société bénéficiaire des apports**

La société **MERIDIEN DW CONSEIL, SAS** au capital de **10 000,00 Euros**, ayant son siège social à ROUBAIX (59100), 84, boulevard du Général Leclerc, Paraboles 2 A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 798 804 324 représentée par Monsieur **Henri BEBEY** en qualité de Président.

### **1.2 MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION**

Cette opération d'apport vise à renforcer le contrôle direct de la **SAS MERIDIEN DW CONSEIL** sur ses filiales, les **SAS EUREX LILLE METROPOLE**, **SAS JMA GROUPE**, **SAS EUREX** et **SAS ORGECO BLOMME GROUPE EUREX**.

### **1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit :

### **1.3.1 Caractéristiques des apports**

Il est fait apport de :

- **652 actions** en pleine propriété de la **SAS EUREX LILLE METROPOLE** effectué par Madame **Frédérique BLOMME**,
- **652 actions** en pleine propriété de la **SAS EUREX LILLE METROPOLE** effectué par **Monsieur Henry BEBEY**

La société **EUREX LILLE METROPOLE** est une Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000,00 Euros dont le siège social est situé à ROUBAIX (59100), 84 boulevard du Général Leclerc, Paraboles 2 A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 432 395 556, représentée par Monsieur **Henry BEBEY** en qualité de Président. Elle a pour objet l'exercice des missions d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

### **1.3.2 Régime fiscal**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les apporteurs déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlé par l'apporteur.

En matière de droits d'enregistrement, s'agissant d'apports purs et simples réalisés à une personne morale soumise à l'IS, conduisant à une augmentation de capital portant celui-ci à un montant inférieur à **225 000 Euros**, ladite augmentation de capital sera soumise au droit fixe.

### **1.3.3 Rémunération des apports**

Le contrat d'apport en nature précise que la valeur des 1304 actions de la **SAS EUREX LILLE METROPOLE** apportées par Madame Frédérique BLOMME et par Monsieur Henry BEBEY s'élève au total à **912 240,00 Euros**.

En contrepartie de cet apport, Madame Frédérique BLOMME et Monsieur Henry BEBEY seront propriétaires chacun de 168 actions de 100 Euros chacune de la **SAS MERIDIEN DW CONSEIL**, soit un total de **16 800,00 Euros** pour Madame Frédérique BLOMME et **16 800,00 Euros** pour Monsieur Henry BEBEY.

Le contrat d'apport en nature prévoit que la rémunération des actions sera assortie d'une prime d'émission de **2 615,00 Euros** par titre, soit une prime d'émission pour les 336 titres de **878 640,00 Euros**.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de ces apports.



#### **1.3.4 Modalités de l'opération**

La société **SAS MERIDION DW CONSEIL** sera propriétaire des 336 titres de la **SAS EUREX LILLE METROPOLE** apportés à compter du jour où la collectivité des associés de la **SAS MERIDIEN DW CONSEIL** aura statué sur l'augmentation de capital.

### **1.4 PRESENTATION DE L'APPORT EN NATURE**

#### **1.4.1 Méthode d'évaluation retenue**

L'apport des titres n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle.

#### **1.4.2 Description de l'apport**

Les **652 titres** de la **SAS EUREX LILLE METROPOLE** seront apportés par Madame Frédérique BLOMME pour **456 120,00 Euros**,

Les **652 titres** de la **SAS EUREX LILLE METROPOLE** seront apportés par Monsieur Henry BEBEY pour **456 120,00 Euros**,

Soit un apport total de **1304 titres** pour un montant total de **912 240,00 Euros**.

## **II - DILIGENCES MISES EN OEUVRE**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la **SAS MERIDIEN DW CONSEIL** sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Frédérique BLOMME et Monsieur Henry BEBEY.



J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport en nature ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la **SAS EUREX LILLE METROPOLE** au regard des comptes sociaux établis au **30 septembre 2016**, annexés au présent rapport et d'une balance comptable arrêtée au **31 mars 2017** ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- vérifié par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports est au moins égale à la valeur des apports proposés dans le contrat d'apport.

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport**

### **Méthode d'évaluation retenue**

La valeur de la société **SAS EUREX LILLE METROPOLE** a été déterminée selon la méthode appliquée dans le **GROUPE EUREX** et celle de la société **SAS MERIDIEN DW CONSEIL** en pratiquant une réévaluation de l'actif net.

Le choix de ces méthodes de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle pas de commentaire de ma part.

### **2.2.1 Valorisation de la société SAS EUREX LILLE METROPOLE**

La **SAS EUREX LILLE METROPOLE** fait partie du **GROUPE EUREX** au sein duquel a été signé par tous les associés un pacte, portant entre autres, sur les modalités de valorisation des actions et parts sociales des sociétés du Groupe. Ces modalités convenues, appelées **MODEX**, posent le principe de valorisation des actions, le cas échéant avec décote.



C'est sur la base d'une estimation des valeurs du MODEX au **30 septembre 2016** à partir des valeurs du MODEX des précédents exercices que la valorisation de la **SAS EUREX LILLE METROPOLE** a été convenue par les parties. Il en ressort une valeur théorique unitaire pour une action **SAS EUREX LILLE METROPOLE** de **700,00 Euros**, soit pour les 1304 titres apportés une valorisation à **912 800,00 Euros**, arrondie à **912 240,00 Euros** pour des motifs de rompu.

### **2.2.2 Valorisation de la société SAS MERIDIEN DW CONSEIL**

Les parties sont convenues de retenir pour base de valorisation les capitaux propres de la **SAS MERIDIEN DW CONSEIL** au **30 septembre 2016**, à savoir :

- Capitaux propres au 30 septembre 2016	:	180 694 Euros
- Plus value latente sur valorisation des filiales	:	45 863 Euros
- Survaleur liée à l'activité d'animation des filiales	:	45 000 Euros

**CAPITAUX PROPRES CORRIGES** : **271 557 Euros**  
(au 30 septembre 2016)

La valeur unitaire d'une action composant le capital social de la **SAS MERIDIEN DW CONSEIL** ressort ainsi à **2 715,57 Euros** (soit 271 557 / 100 actions) arrondie à **2 715,00 Euros**.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ces valorisations, étant précisé que pour les titres de la **SAS MERIDIEN DW CONSEIL**, les plus values latentes sur valorisation des filiales ont été calculées sur la base du MODEX et que par prudence, ce sont les capitaux propres au **30 septembre 2016** qui ont été retenus.

### **III - CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à **912 240,00 Euros** n'est pas surévaluée, et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Waziers,  
le 23 juin 2017.

**Joel PRUVOST,**  
Commissaire aux Apports



Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : **EUREX LILLE METROPOLE** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : **12**  
 Adresse de l'entreprise **84 Bvd Général Leclerc BP 8038 59057 ROUBAIX cedex 1** Durée de l'exercice précédent : **12**  
 Numéro SIRET : **4 3 2 3 9 5 5 6 0 0 0 2 5** Néant  \*

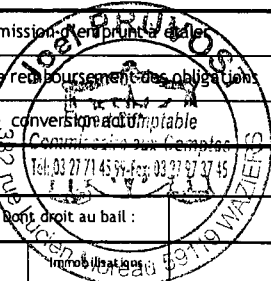
				Exercice N, clos le : <b>30/09/2016</b>	
		Brut 1		Amortissements, provisions 2	
				Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC	
	Frais de développement *	CX		CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	3 500	AG	3 500
	Fonds commercial (1)	AH		AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO	
	Constructions	AP		AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU	
	Immobilisations en cours	AV		AW	
	Avances et acomptes	AX		AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
	Autres participations	CU	1 537 372	CV	1 537 372
	Créances rattachées à des participations	BB		BC	
	Autres titres immobilisés	BD		BE	
	Prêts	BF		BG	
	Autres immobilisations financières *	BH		BI	
<b>TOTAL (II)</b>		<b>BJ</b>	<b>1 540 872</b>	<b>BK</b>	<b>3 500</b>
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM	
	En cours de production de biens	BN	5 419	BO	5 419
	En cours de production de services	BP		BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS	
	Marchandises	BT		BU	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW	
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	193 000	BY	31 870
	Autres créances (3)	BZ	160 431	CA	160 431
DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE	
	Disponibilités	CF	2 365	CG	2 365
Charges constatées d'avance (3) *		CH	1 025	CI	1 025
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>CJ</b>	<b>362 242</b>	<b>CK</b>	<b>31 870</b>
Comptes de régularisation	Frais d'émission de titres	(IV) CW			
	Primes de remboursement des obligations	(V) CM			
	Ecarts de conversion admissibles	(VI) CN			
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>1 903 114</b>	<b>1A</b>	<b>35 370</b>

Renvois : (1) Droit au bail : \_\_\_\_\_ (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : **CP** \_\_\_\_\_ (3) Part à plus d'un an : **CR** \_\_\_\_\_

Clause de réserve de propriété : \_\_\_\_\_ Stocks : \_\_\_\_\_ Créances : \_\_\_\_\_

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2ème EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION ACTIF IMMOBILISE

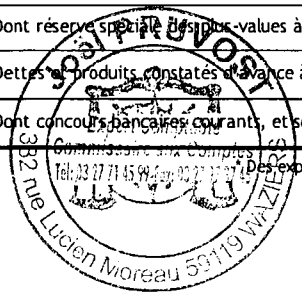




2 BILAN - PASSIF avant répartition

2ème EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : <u>EUREX LILLE METROPOLE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....40 000.....)	DA 40 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )	DC	
	Réserve légale (3)	DD 4 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 )	DF	
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants <input type="checkbox"/> EJ )	DG 1 209 037	
	Report à nouveau	DH	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI 158 227	
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL 1 411 264	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM
Avances conditionnées		DN	
<b>TOTAL (II)</b>		DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 159	
	Emprunts et dettes financières divers ( Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )	DV 2 045	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 49 789	
	Dettes fiscales et sociales	DY 34 918	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
Autres dettes	EA 369 567		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	<b>TOTAL (IV)</b>	EC 456 480	
	Écart de conversion passif *	(V) ED	
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE 1 867 744	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C
		Écart de réévaluation libre	1D
		Réserve de réévaluation (1976)	1E
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 456 480		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH 159		



Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

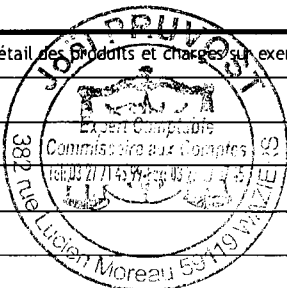


Désignation de l'entreprise : EUREX LILLE METROPOLE		Exercice N		Néant	*	
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * Services *	FD	FE	FF		
		FG	150 219	FH	FI	150 219
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	150 219	FK	FL	150 219
	Production stockée *			FM	3 104	
	Production immobilisée *			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	7 449	
	Autres produits (1) (11)			FQ	0	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>				FR	160 773
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS		
	Variation de stocks (marchandises) *			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU		
	Variations de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	122 944	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	1 009	
	Salaires et traitements *			FY		
	Charges sociales (10)			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions *			GA	
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC	31 870
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
Autres charges (12)			GE	0		
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>				GF	155 824	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>				GG	4 949	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)			GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)			GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	159 252	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	3 609	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
<b>Total des produits financiers (V)</b>				GP	162 861	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	8 408	
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
	<b>Total des charges financières (VI)</b>				GU	8 408
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>				GV	154 453	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>				GW	159 402	

2ème EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : <b>EUREX LILLE METROPOLE</b>		Néant <input type="checkbox"/> *	
			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA 2 293
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD 2 293
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>			HI 2 293
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK 3 469
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL 325 928
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM 167 701
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total de charges)</b>			HN 158 227
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO
(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY
		Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G
(3)	Dont	Crédit-bail mobilier *	HP
		Crédit-bail immobilier	HQ
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX
(9)	Dont transferts de charges		A1 79
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives <b>A6</b> obligatoires <b>A9</b>		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N
		charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
<b>REGULARISATION DES TIERS</b>			2 293
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N
		charges antérieures	Produits antérieures

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



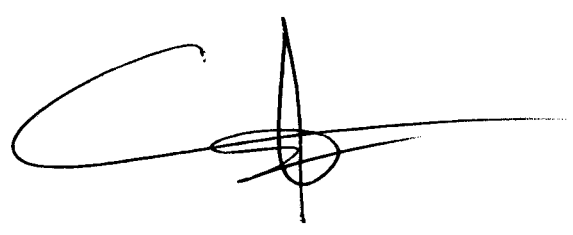


2018 R 2017

2017 R 2017

# MERDIEN DW CONSEIL SAS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Statuts mis à jour AGE du 11 juillet 2017

Les soussignés :

- Madame BLOMME Frédérique, épouse BEBEY,  
Née à WATTRELOS (F-59150) le vingt (20) Juillet (07) mil neuf cent soixante-quatre (1964),  
De nationalité française,  
Mariée à Monsieur BEBEY Henri ci-après désigné,  
Expert-comptable (Conseil Régional des Experts Comptables du Nord/Pas-de-Calais)  
Commissaire aux comptes (Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DOUAI);
  
- Monsieur BEBEY Henri,  
Né à DOUALA (Cameroun) le trois (3) juillet (07) mil neuf cent soixante-deux (1962),  
De nationalité française,  
Marié à Madame BLOMME Frédérique Marguerite ci-avant désignée,  
Expert-comptable (Conseil Régional des Experts Comptables du Nord/Pas-de-Calais) et  
Commissaire aux comptes (Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DOUAI) ;

Mariés ensemble le vingt-six (26) juin (6) mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) en la Mairie de WATTRELOS (F-59150), sous le régime de séparation de biens, lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour ;

Et demeurant ensemble à HEM (F-59510) 100, rue Jules Guesde et « Résidents » en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

#### ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **MERIDIEN DW CONSEIL**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.



Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts Comptables.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ROUBAIX (F-59100), 84, boulevard du Général Leclerc Immeuble Paraboles 2A.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.  

## ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- À la constitution de la société, les apports en numéraire s'élèvent à la somme de dix mille (10.000) euros, ci :

- Madame BLOMME Frédérique, une somme de cinq mille euros	5.000 euros
- Monsieur BEBEY Henri, une somme de cinq mille euros	5.000 euros

-----  
TOTAL : 10.000 euros

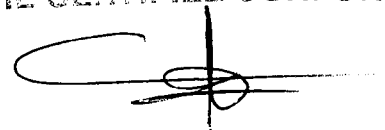
Soit au total, une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspondant à CENT (100) actions de CENT EUROS (100 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque SOCIETE GENERALE.

- Par décision des actionnaires constatée dans un acte en date du 11 juillet 2017, il a décidé d'augmenter :
  - Le capital social d'une somme de 33.600 euros pour le porter à 43.600 euros au moyen de la création de 336 actions nouvelles de nominal 100 euros chacune, attribuées à Madame Frédérique BLOMME pour 168 actions et à Monsieur Henri BEBEY pour 168 actions, à la suite des apports en nature, en rémunération desdits apports ;
  - Le capital social ensuite d'une somme de 6.400 (six mille quatre cents) euros pour le porter de 43.600 (quarante-trois mille six cent) euros à 50.000 (cinquante mille) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte «PRIME D'APPORT», par création de 64 (soixante-quatre) actions gratuites de 100 (cent) euros de valeur nominale, attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits sociaux ;
  - Le capital social ensuite d'une somme de 250.000 (deux cent cinquante mille) euros pour le porter de 50.000 (cinquante mille) euros à 300.000 (trois cent mille) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « PRIME D'APPORT», par élévation de la valeur nominale des 500 (cinq cents) actions existantes , pour la porter de 100 (cent) euros à 600 (six cents) euros.

## ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 (trois cent mille) euros. Il est divisé en 500 (cinq cents) actions de valeur nominale de 600 (cent) euros chacune, souscrites en totalité et attribuées aux associés, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur BEBEY Henri : deux cent cinquante (250) actions numérotées de un (1) à cinquante (50), et de deux cent soixante-neuf (269) à quatre cent soixante-huit (468) ;
- à Madame BLOMME Frédérique : deux cent cinquante (250) actions numérotées de cinquante-un (51) à deux cent soixante-huit (268), et de quatre cent soixante-neuf (469) à cinq cents (500).

Total du nombre des actions composant le capital social : cinq cents (500) actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts Comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **11.1 - Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **11.2 - Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

### **11.3 - Engagement de non sollicitation**

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin douze mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de deux cents kilomètres autour de tout bureau de la société.

FB

FB

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de cent euros par mois, calculée, le cas échéant, *pro rata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

## **ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

### **12.1 – Forme :**

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **12.2 – Négociabilité :**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.



### **12.3 – Indivisibilité :**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

### **12.4 – Démembrement :**

L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

### **12.5 – Location d'actions :**

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.  

### ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

HB

FB

#### **ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des Experts Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques ou morales, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de

FB

HB

motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire

FB

HB

consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

FB HB

## **ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

MB

FB

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**ARTICLE 27 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**27.1** - La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

**27.2** - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

**27.3** - A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Monsieur BEBEY Henri est nommé premier président de la société pour une durée de six exercices comptables, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes annuels du sixième exercice.

Monsieur BEBEY Henri accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par décision de la collectivité des associés.

Madame BLOMME Frédérique est nommée première directrice générale de la société pour une durée de six exercices comptables, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes annuels du sixième exercice.

Madame BLOMME Frédérique accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération de la directrice générale sera fixée ultérieurement par décision de la collectivité des associés.

**ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 30 – PUBLICITE ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BEBEY Henri, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**ARTICLE 31 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait en dix exemplaires originaux

À ROUBAIX, le 21 octobre 2013

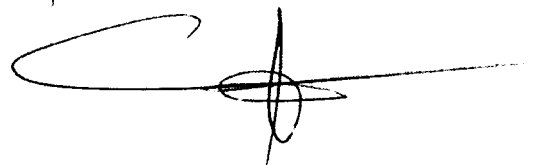
**Frédérique BLOMME**

Bon pour acceptation des  
fonctions de directrice générale



**Henri BEBEY**

Bon pour acceptation des  
fonctions de Président



Enregistré à : S I E DE ROUBAIX NORD

Le 20/11/2013 Bordereau n°2013/1 094 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant payé : zéro euro

L'Agent des impôts

Pénalités :

Ext 9618

DUPLICATA